

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 14 Juin 2012
(n° 8 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/04876
S 10/04991
S 10/04993

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 05 Mai 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS section Industrie RG n° 08/02982

APPELANT ET INTIME
Monsieur P

représenté par Me A , avocat au barreau de BAYONNE

INTIMES ET APPELANTS
SA D.

en présence de M. M. , Responsable des Ressources Humaines
représentée par Me S , avocat au barreau de PARIS, toque : K0020,

Syndicat C

non comparant

INTIME
FEDERATION DES TRAVAILLEURS DES METALLURGIES

représentée par M. Francois CLEBER, Mandataire syndical, en vertu d'un pouvoir spécial

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 19 Février 2012, en audience publique, devant la Cour
composée de :
Monsieur J , président
Monsieur B , conseiller
Madame L , Vice-Présidente placée sur ordonnance
du Premier Président en date du 29 Janvier 2012
qui en ont délibéré

Greffier : Madame L , lors des débats

MINISTERE PUBLIC :

représenté lors des débats par Monsieur H. , qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- REPUTE CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement et mis à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Monsieur J , Président et par Mlle L , Greffier à launelle. La minute de la décision a été remise par le magistrat

Le 13 mars 2008 Monsieur E saisissait le conseil de prud'hommes de Paris aux fins de faire juger qu'il a été victime de discrimination syndicale, faire annuler la transaction de 1999, le repositionner au coefficient 335 de la filière 212, et faire condamner la SA D. à lui payer la somme de 152 177,50 € à titre de dommages intérêts et 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Par jugement en date du 5 mai 2010 rendue en formation de départage le conseil de prud'hommes de Paris a condamné la SA D. à lui payer la somme de 60 000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice résultant de la discrimination syndicale dont il a été victime et 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, a reçu les interventions du syndicat C de l'usine D et la Fédération de la métallurgie C et condamné la SA D à payer à chacun la somme de 500 € à titre de dommages intérêts et 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, a rejeté les autres demandes des parties;

La cour est régulièrement saisie d'un appel formé contre cette décision par la SA D

E a été engagé par la SA D. en 1976 au coefficient professionnel 170 en qualité de professionnel de fabrication. Il adhère au syndicat C de l'entreprise la même année. Il est désigné en 1982 par son syndicat pour participer à la Commission Formation Professionnelle et Permanente mise en place par le Comité d'Etablissement. Il exerce par la suite plusieurs mandats syndicaux et de représentant du personnel au Comité d'Etablissement. Il est toujours en activité.

La convention collective applicable est celle de la métallurgie.

Le salaire dernier mensuel était de 2 37,08 €.

La SAD, par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, conclut : à la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que la transaction de mars 1999 était opposable à monsieur Erchegoyen et que ce dernier ne pouvait formé aucune demande sur la période antérieure à 1999, et en ce qu'il a rejeté la demande de re-positionnement de monsieur E à l'infirmité du jugement en ce qu'il a fait droit à la demande de dommages intérêts pour discrimination syndicale, et l'a condamnée à lui payer la somme de 60 000 € à ce titre ainsi que la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. La société demande à la cour de condamner monsieur Erchegoyen à rembourser les sommes perçues au titre de l'exécution plus visoire et lui payer la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Monsieur E, par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que la transaction de mars 1999 était discriminatoire syndicale au sein de l'entreprise, à l'infirmité du jugement sur le montant des dommages intérêts, en ce qu'il a rejeté la demande de re-positionnement au coefficient 305, filière 212 et rejeté la demande d'annulation de la transaction de 1999, II demande à la cour de condamner la SA D. à lui payer la somme de 168 038,80 € à titre de dommages intérêts et 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et à la somme de 3 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

La SA D. conclut au rejet de la demande de la Fédération des travailleurs de la métallurgie au motif qu'elle ne démontre aucune atteinte aux intérêts collectifs de la profession et à la condamnation de la dite Fédération à lui payer la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile; La Fédération des travailleurs de la métallurgie demande la condamnation de la SA D à lui payer la somme de 10 000 € en réparation de son préjudice et la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

La SA D. conclut à l'infirmité du jugement qui l'a condamnée à payer au SYNDICAT C USINE D. les sommes de 500 € à titre de dommages intérêts et 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile; elle demande la condamnation du syndicat à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues l'audience;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de la transaction

Monsieur E demande que la transaction du 9 janvier 1999 qu'il a signée avec son employeur, soit annulée et soutient que son action n'est pas prescrite au motif qu'il n'a eu connaissance des ses droits que le 27 novembre 2007 lorsque l'inspecteur du travail a déposé ses conclusions révélant l'existence d'une disparité de traitement en sa défaveur au sein de l'entreprise; Il soutient que son préjudice matériel n'a pas été pris en compte dans la transaction et qu'il n'y a pas eu de concessions réciproques, la concession de la société étant dérisoire; Attendu cependant que monsieur E a expressément renoncé à engager toute action notamment civile à l'encontre de la SA D relative à l'évolution de sa carrière professionnelle, renonciation qui vaut jusqu'à la date de la signature le 22 mars 1999, Que par une exacte appréciation des faits et de la règle de droit, le conseil de prud'hommes en formation de départage, a relevé que le salarié ne prouve aucune manœuvre dolosive de la part de son employeur et ne justifie pas avoir été dans l'ignorance de l'étendue de ses droits dès lors qu'une enquête avait déjà été diligentée par l'inspecteur du travail dont il avait eu connaissance, et qu'il ne peut dès lors se prévaloir d'une prescription autre que quinquennale; qu'ainsi sa demande de nullité de la transaction sera rejetée;

Sur la discrimination

Attendu que pour établir qu'il a été victime de discrimination syndicale, monsieur Etchegoyen soutient: -que compte tenu de ses qualités professionnelles reconnues, son salaire doit évoluer au moins à la moyenne des salariés comparables; -que pour justifier un évolution inférieure à la moyenne, l'employeur doit démontrer qu'il disposait de qualités professionnelles moindres, soit que la disparité résulte d'autres éléments objectifs étrangers à toute discrimination; -que l'enquête de l'inspecteur du travail qu'il a été menée dans le respect du contradictoire et que les critiques de la SA D. ont déjà été écartées par l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 12 février 2009, objet d'un pourvoi déclaré non admis par la Cour de cassation; -que l'inspecteur du travail a utilisé pour son étude les salariés communs aux panels fournis par la SA D et le syndicat, extrayant 11 noms de la liste de 20 salariés établie par chaque salarié, pour calculer un salaire moyen et représentatif de salariés entrés à la même époque; que lui avec le même diplôme, -que l'inspecteur du travail n'a relevé aucun grief de l'employeur à l'égard du salarié depuis que son engagement syndical est connu, -que les évaluations de monsieur E. versées au dossier sont globalement positives;

Attendu que l'employeur fait valoir en réplique: qu'il est en droit de contester l'impartialité de l'inspecteur du travail

que pour des salariés de même panel, il a été choisi des panels différents que 67 % des salariés entrés entre 1975 et 1979 et toujours dans les effectifs en 2008 ont eu une évolution identique sinon beaucoup plus lente que celle de monsieur E et que sur 60, 40 avaient un coefficient identique ou inférieur;

Sur l'indemnisation du préjudice

Attendu qu'il est prévu à l'article L1134-5 du code du travail que l'action en réparation du préjudice résultant de la discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la situation et que les dommages intérêts réparent l'entier préjudice pendant toute sa durée.

Attendu que le salarié demande la réparation intégrale de son préjudice et pour le chiffrer invoque la perte de chance de connaître une carrière comparable à celle de l'ensemble des salariés et se fonde sur le manque à gagner qu'il a subi depuis 1982 en comparant les salaires qu'il a perçu avec ceux qu'il aurait dû percevoir avec une évolution moyenne de carrière;

Que le salarié pour établir son préjudice calcule la différence de salaire entre le sien et la moyenne des salaires de 11 salariés retenus par l'inspecteur du travail et est ainsi parvenu au chiffre de 581 € par mois, et multiplie ce chiffre par son ancienneté sur la base de 13 mois par an puis divise le résultat par 2. Il estime à 40 % de cette somme les préjudices résultant pertes subies sur la retraite, la participation aux bénéfices et la retraite complémentaire. Il réclame une somme de 20 000 € au titre du préjudice moral ;

Attendu que la méthode employée reflète la perte de salaire de monsieur E. que celui-ci ne peut ni nentend la réclamer directement,

Que monsieur E. ne peut être re-positionné dans une autre filière, mais qu'une évolution moyenne de carrière lui aurait permis d'atteindre plus rapidement le coefficient 285-1 et par la suite les différentes « fourchettes » au delà;

Attendu que le salarié fixe à 40% de cette première somme la perte qu'il subit au titre de l'intéressement, de la retraite et de la retraite complémentaire, limitant la justification de ce calcul à un tableau récapitulant le préjudice participation et intéressement par rapport aux salaires perçus, extrait d'un rapport par le Conseil d'administration;

Que l'employeur rappelle que la « méthode Clerc » retient un pourcentage de 30 % des salaires pour évaluer ces chefs de préjudice, Attendu enfin que le salarié a subi du fait de la discrimination dont il a été l'objet un préjudice moral certain;

Attendu que monsieur E. a signé en mars 1999 une transaction par laquelle il renonçait à toute action judiciaire contre son employeur relative au déroulement de sa carrière,

Que dès lors il ne peut être indemnisé au titre de la période antérieure, mais seulement sur une période de 9 ans;

Que compte tenu de la période considérée, et de la probabilité que l'intéressé avait de réaliser une carrière moyenne, la somme est en mesure de fixer à la somme de 40 000 € la réparation du préjudice tant matériel que moral de monsieur E.

Attendu qu'il paraît équitable d'allouer à monsieur E. en cause d'appel la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Sur les interventions des syndicats

Attendu que la Fédération des travailleurs de la métallurgie pour justifier sa demande d'une somme de 10 000 € par salarié desommis fait valoir qu'elle subit un préjudice moral et financier du fait du comportement de l'employeur;

Attendu que le comportement de la SA D. à l'égard de ses salariés syndiqués porte atteinte à une liberté fondamentale et cause un préjudice moral et matériel au syndicat en dissuadant ceux-ci d'adhérer;

Que la cour est en mesure de fixer une somme de 2000 € le montant des dommages intérêts qui sera alloué à la Fédération;

Qu'il paraît équitable de lui allouer en outre, à la charge de la SA D. qui sera débouté de sa demande de même chef, la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel;

Le Syndicat C. USINE D. régulièrement convoqué, ne comparait pas devant la cour.

Il est recevable à intervenir dans le litige aux mêmes motifs, ci dessus exposés, que la Fédération des travailleurs de la métallurgie;

que monsieur E ne justifie pas avoir les aptitudes requises pour atteindre le coefficient cadre 14 de la filière 220, qu'il produit dans son courrier du 21 décembre 2007 des courbes d'évolution salariales de 13 salariés ayant exercé des mandats syndicaux comparés à un panel de salariés différents de celui retenu par l'inspecteur du travail

Sur ce,

Attendu que si la SA D critique le panel de salariés constitué pour chaque cas par l'inspecteur du travail, elle n'a pas proposé de son côté d'échantillon de comparaison incluant la période antérieure à 1999, avant la conclusion de l'enquête développée dans les courriers du l'inspecteur en date des 25 septembre et 27 novembre 2007;

Que concernant les quatre salariés ayant signé la transaction, la contrepartie financière ne portait que sur le préjudice moral et que la renonciation à agir en justice au titre de la période antérieure n'interdit pas de tenir compte de la date d'entrée du salarié dans l'entreprise pour établir des échantillons représentatifs,

Attendu que l'employeur ne fournit à la cour aucun élément sur le suivi de l'accord passé avec l'ensemble des syndicats le 19 janvier 1999;

Attendu que ce n'est que le 21 décembre 2007 que l'employeur a communiqué des graphiques pour 12, la lettre en annonçant 13, sur 23 des salariés en cause, sans fournir d'explications sur le choix des éléments de comparaison, ce qui n'apporte aucun élément nouveau au débat, étant constaté au surplus, qu'à l'exception de trois, les graphiques représentent des évolutions salariales et professionnelles inférieures à celles des éléments de comparaisons;

Attendu que la société produit en pièce A59 un tableau établi par ses services calculant la durée moyenne d'attente entre deux coefficients, dont il ressort que du coefficient 170 au coefficient 285, la durée théorique de progression est de 19 ans, alors que monsieur E, pièce A61 du salarié, recruté au coefficient 170 a mis 28 ans pour atteindre le coefficient 285.

Attendu que la société ne peut écarter l'existence d'une discrimination syndicale en relevant que 67% des salariés recrutés entre 1975 et 1979 ont eu une évolution professionnelle identique ou plus lente que celle de Monsieur E, alors que le pourcentage ainsi mis en avant comporte les travailleurs syndiqués concernés par la présente affaire et des travailleurs de formations, âgés au capacité différentes, toute comparaison de la situation de monsieur E ne pouvant se faire qu'avec un échantillon de salariés de profils comparables, et insusceptibles d'avoir été l'objet de discrimination syndicale;

Que la société produit en pièce A62 un graphique comparant les évolutions salariales et professionnelles de messieurs E à celles de 9 et 7 autres salariés, dont il résulte que Monsieur E a subi une évolution professionnelle moindre depuis 1980;

Qu'il est établi que monsieur E a exercé des mandats syndicaux; Que monsieur Etchégoyen a été membre C du Comité d'entreprise depuis septembre 1982, puis délégué du personnel; et représentant syndical au Comité d'entreprise, délégué syndical;

Attendu ainsi qu'alors que le salarié apporte un ensemble d'éléments faisant apparaître que sa carrière professionnelle a subi un retard par rapport à une carrière type, l'employeur ne justifie pas d'une compétence moindre de celui-ci ou de toute autre cause objective; Que l'existence d'une discrimination syndicale est suffisamment établie;

Sur le re-positionnement

Attendu que pour justifier sa demande de re-positionnement au coefficient cadre 14 de la filière 220, monsieur E limite à dire que ce niveau aurait dû être le sien s'il n'avait pas été l'objet d'une discrimination, en se référant au panel de comparaison; Que cependant, le salarié ne justifie pas avoir les compétences pour obtenir le statut de cadre; Dans ces conditions, le juge ne peut intervenir dans un domaine qui relève du pouvoir de direction de l'employeur; la décision du conseil de prud'hommes sera confirmée;

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la société à lui payer les sommes rappelées.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêté mis à la disposition des parties au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

ORDONNE la jonction des affaires instruites sous les n° 10/04876, 10/04991 et 10/04993 et poursuites sous le n° 10/04876,

CONFIRME le jugement déféré, sauf en ce qui concerne les montants alloués au salarié à titre de dommages intérêts et à la Fédération des travailleurs de la métallurgie,

CONDAMNE la SA D. à payer à monsieur E. la somme de 40 000 € à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice global, avec intérêts au taux légal à compter et dans la proportion de la décision qui les a fixés, et celle de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

CONDAMNE la SA D. à payer à monsieur E. la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

CONDAMNE la SA D. à payer au Fédération des travailleurs de la métallurgie les sommes de 2 000 € à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal à compter et dans la proportion de la décision qui les a fixés, et 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

REJETTE les demandes de la SA D. aux dépens.
CONDAMNE la SA D.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

